

PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté portant création de la commune nouvelle
« VAL DE LIVRE »**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle;
- les délibérations concordantes des communes de Louvois (n° 43/15 du 19 octobre 2015) et de Tauxières-Mutry (délibération du 19 octobre 2015) favorables et sollicitant la création d'une commune nouvelle, dénommée « VAL DE LIVRE » par union des communes de Louvois et de Tauxières-Mutry, avec une effectivité au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT :

- que les communes de Louvois et de Tauxières-Mutry ont délibéré, de manière concordante et dans les mêmes termes, conformément aux dispositions du 1° de l'article L 2113-2, à la création d'une commune nouvelle en leur lieu et place ;
- que les communes de Louvois et de Tauxières-Mutry ont délibéré, de manière concordante, sur la fixation du siège et du nom de la commune nouvelle ;
- que les communes de Louvois et de Tauxières-Mutry ont décidé, de manière concordante, que le conseil municipal de la commune nouvelle sera formé, durant la période transitoire courant jusqu'en 2020, de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des communes historiques, élus au scrutin de mars 2014 ;
- que les communes de Louvois et de Tauxières-Mutry ont délibéré, de manière concordante, en faveur de la création, au sein de la commune nouvelle, de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales actuelles des communes de Louvois et de Tauxières-Mutry ;
- que les communes de Louvois et de Tauxières-Mutry sont contiguës et sont membres du même EPCI à fiscalité propre, la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Louvois et de Tauxières-Mutry (canton d'Épernay 1, arrondissement d'Épernay).

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « VAL DE LIVRE ». Son chef-lieu est fixé à la mairie de l'ancienne commune de Tauxières-Mutry, (Mairie, place Nungesser et Coli, 51150 Tauxières-Mutry).

ARTICLE 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 599 habitants pour la population municipale et à 611 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

ARTICLE 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle comporte un nombre de délégués égal au nombre prévu à l'article L 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Louvois et de Tauxières-Mutry qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes déléguées, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2212-18 à L 2212-20 du code général des collectivités territoriales.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L 2122-2 du code précité.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée. Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

ARTICLE 6 : La commune nouvelle de VAL DE LIVRE devient, dès le 1^{er} janvier 2016, automatiquement membre de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne. La commune nouvelle de VAL DE LIVRE bénéficie au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne d'un nombre égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

La commune nouvelle de VAL DE LIVRE se trouve par ailleurs substituée aux communes de Louvois et de Tauxières-Mutry dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont ces communes étaient membres. Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Concernant la représentation de la commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont les communes qui ont fusionné étaient membres, les règles de droit commun de représentation de l'ensemble des communes au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes s'appliquent, à savoir :

- l'application des règles prévues dans les statuts du syndicat comme le prévoit l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales,
- ou, à défaut, la désignation de deux délégués par commune, comme le prévoit l'article L 5212-7 du même code.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Eprenay, Mme le maire de Louvois, M. le maire de Tauxières-Mutry sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du Conseil Régional de Champagne-Ardenne, au président du Conseil Départemental de la Marne, au président de la Chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de la Marne, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

Châlons-en-Champagne, le 18 NOV. 2015

Le préfet,

Jean-Francois SAVY

